

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le onze septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christian FAIVRET, Président de droit du CCAS, ayant été élu Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2020.

Étaient présents les membres du conseil d'administration suivants (**10 sur 15**) : FAIVRET Christian, LINCY Michel (absent lors du vote de la délibération N°21/2023), LENA Yvette, FERREC Jean-Claude, POUPIN Bernard, PENDU Alain, Jean HUIBAN, LE LAY Béatrice, GAUDART Joël et COUDRAIS Florence.

Étaient présents à titre consultatif :

- LANDOUARD-BOEDEC Lise, Directrice Générale des Services ;
- CIGOGNE Chantal, Directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (E.H.P.A.) Résidence « Les Asphodèles ».

Absent(s) : LE BROCH Jean-Claude, LE MESTE Eliane, LAMOTTE Jacqueline, PUREN Valérie et CHAUFFETE Sandrine.

Monsieur LE BROCH Jean-Claude a donné procuration à Monsieur LINCY Michel.
Madame LE MESTE Eliane a donné procuration à Madame LENA Yvette.

Monsieur LINCY Michel a été nommé(e) secrétaire de séance.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 17/2023

Objet : Installation d'un administrateur nommé et composition des commissions.

Monsieur le Président informe l'assemblée du décès de Monsieur LENA François, le 19 août 2023, administrateur nommé du CCAS.

Vu la délibération N°04/2020 actée par le conseil municipal en date du 24 mai 2020, visant l'élection des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Faouët et fixant à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis en 7 membres élus au sein du conseil municipal et 7 membres nommés par le maire ;

Considérant que sont obligatoirement représentés au sein du conseil d'administration du CCAS les associations de personnes âgées et de retraités, les associations de personnes handicapées, les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, l'Union Départementale des Associations Familiales (Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Considérant l'arrêté N°63_2020D du 11 juin 2020 portant nomination des administrateurs au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant le décès d'un administrateur au sein d'une association de personnes âgées et de retraités, il convient de désigner un nouvel administrateur ;

Monsieur le Président informe avoir sollicité une candidature auprès de l'association dont l'administrateur était membre (CLARPA 56) et que cette dernière n'a aucune candidature à proposer.

Considérant que les associations précitées dont le siège était vacant, étaient invitées à présenter leurs propositions de représentant ;

Considérant que l'UDAF peut disposer, au terme du Code de l'Action Sociale et des Familles d'un siège de droit au CCAS et que Monsieur HUIBAN Jean, demeurant au Faouët est désigné en qualité de « Référent familial » par l'UDAF ;

Monsieur le Président du CCAS nomme donc la personne suivante en qualité d'administrateur du CCAS : Monsieur HUIBAN Jean.

En conséquence, Monsieur HUIBAN Jean remplace Monsieur LENA François au sein du conseil d'administration.

Monsieur HUIBAN Jean émet son souhait d'être membre des commissions suivantes :

- ✓ Commission « Personnel » ;
- ✓ Représentants du CCAS au Conseil de la Vie Sociale de l'E.H.P.A ;
- ✓ Comité de décision pour le suivi des dossiers d'aide sociale.

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents,

- Désigne Monsieur HUIBAN Jean membre des commissions suivantes :
 - ✓ Commission « Personnel » ;
 - ✓ Représentants du CCAS au Conseil de la Vie Sociale de l'E.H.P.A ;
 - ✓ Comité de décision pour le suivi des dossiers d'aide sociale.
- Approuve la composition des commissions suivante :

Commission « Personnel »

◆ **Membres** : Yvette LENA, Michel LINCY, Béatrice LE LAY, Jacqueline LAMOTTE, Jean-Claude FERREC, Alain PENDU.

Représentants du CCAS au Conseil de la Vie Sociale de l'E.H.P.A.

◆ **Membres** : Florence COUDRAIS, Yvette LENA, Bernard POUPIN, Jean-Claude FERREC.

Comité de décision pour le suivi des dossiers d'aide sociale

◆ **Membres** : Madame LENA Yvette, Monsieur LE BROCH Jean-Claude, Madame Eliane LE MESTE, Madame CHAUFFETE Sandrine, Madame LE LAY Béatrice, Madame COUDRAIS Florence, Monsieur PENDU Alain.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 18/2023

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 avril 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 4 avril 2023.

Le procès-verbal de cette séance du conseil d'administration été établi par le secrétaire de séance.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'administration décide d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 4 avril 2023.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 19/2023

Objet : Modification du tableau des effectifs permanents du CCAS.

Monsieur le Président du CCAS rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Pour ce faire, Monsieur le Président propose :

- La suppression de trois emplois relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- La création de trois emplois relevant du grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- La suppression de trois emplois relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- La création de deux emplois relevant du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- La suppression d'un emploi relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet (30h/semaine) ;
- La modification en conséquence du tableau des effectifs.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents de :

- Supprimer trois emplois relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Créer trois emplois relevant du grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Supprimer trois emplois relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Créer deux emplois relevant du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Supprimer un emploi relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet (30h/semaine) ;
- Modifier en conséquence et valider le tableau des effectifs tel qu'il apparait ci-après ;
- Prévoir les crédits prévus à cet effet au budget du CCAS 2023 ;
- De prendre ces mesures au 01/10/2023.

Et précise que l'organisation du service de la RESIDENCE AUTONOMIE sera inchangée, tout comme l'organigramme.

Emplois à temps complet :

Filière	Grade	Nombre
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère}	1
	Adjoint administratif	1
Sociale	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	3
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2

Emplois à temps non complet :

Filière	Grade	Nombre
Administrative	Adjoint administratif	1 TNC à 24h hebdo
		1 TNC à 28h hebdo
Sociale	Agent social	2 TNC à 17,5h hebdo
		1 TNC à 28h hebdo
		1 TNC à 30h hebdo

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

Délibération n° 20/2023

Objet : Indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents de la Résidence Autonomie.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Le Président du CCAS propose à l'Assemblée :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Adjoints techniques
- Agents sociaux.

CONDITIONS D'OCTROI :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale) :

Taux : 0,17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux : 0,80 euros par heure,

- ou 0,90 euros par heure **pour la sous filière médico-sociale UNIQUEMENT.**

Aucune modulation ne peut être faite.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité ;
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 21/2023

Objet : Indemnité forfaitaire des agents sociaux pour travail du dimanche et des jours fériés (Résidence Autonomie).

Le Conseil d'Administration du CCAS

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2008-797 du 20 août 2008 et l'arrêté ministériel du 20 août 2008 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié prévue pour les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que les agents sociaux de la Résidence Autonomie sont amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'instituer l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié au profit des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux ;
- De fixer le montant de l'indemnité à 50,24€ pour 8 heures de travail, montant applicable à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- L'indemnité sera versée en contrepartie du travail effectué les dimanche et jours fériés ;
- Elle sera proratisée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 10 heures par jour ;
- L'indemnité sera versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires ;
- Le taux de l'indemnité évoluera dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires ;
- Cette indemnité sera versée mensuellement ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche prévu par l'arrêté ministériel du 19 août 1975 ;
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 22/2023

Objet : Modification du régime des astreintes à la Résidence Autonomie.

Monsieur le Président rappelle au conseil d'administration qu'il lui appartient de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005*) et la permanence (autres situations que l'astreinte) comme l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (*article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005*).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur. Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Egalité des territoires et du logement (anciennement ministère de l'équipement).

Monsieur le Président expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes pour les agents de la Résidence Autonomie :

- **Astreintes** (*continuité du service, impératifs de sécurité*)
 - *Interventions techniques sur les équipements de sécurité*
 - *Interventions pour un résident (chute, fugue, décès...)*
 - *Gestion de situations particulières en lien avec les familles, les intervenants extérieurs (filière administrative)*
 - *Organisation du service suite à un arrêt de travail (filière administrative)*

Il précise que par délibération du 4 avril 2023, le régime des astreintes a été instauré pour les agents administratifs ou techniques.

Il convient de la compléter en permettant également aux agents sociaux d'être intégrés dans le roulement des astreintes.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental ;

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes accomplies par les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de la Résidence Autonomie.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide que :

- Le régime des astreintes est modifié dans les conditions définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de la Résidence Autonomie.

MODIFICATION DU REGIME D'ASTREINTES			
	Filière administrative		Filière technique
	Situation au 04/04/2023	Situation au 01/10/2023	Situation au 04/04/2023
Situations donnant lieu à astreintes et/ou interventions	<p>Astreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Semaine complète -Du vendredi soir au lundi matin -Du lundi matin au vendredi soir -Un samedi -Un dimanche ou jour férié -Une nuit de semaine 	<p>Astreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine complète - Du vendredi soir au lundi matin - Du lundi matin au vendredi soir - Un samedi - Un dimanche ou jour férié - Une nuit de semaine 	<p>Astreinte d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine complète - Nuit entre le lundi et le samedi >10h - Samedi ou jour de récupération - Dimanche ou jour férié - Week-end, du vendredi soir au lundi matin
Services et emplois concernés	Service administratif Adjointes administratifs	Service administratif Adjointes administratifs	Service technique Adjointes techniques
Modalités d'organisation (roulements, horaires, périodicité...)	Téléphone d'astreinte Roulement entre 5 agents (administratifs ou techniques)	Téléphone d'astreinte Roulement entre 5 agents (administratifs, techniques ou sociaux)	Téléphone d'astreinte Roulement entre 5 agents (administratifs, techniques ou sociaux)
Modalités d'indemnisation	<p>Hors intervention</p> Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <p>En intervention</p> IHTS ou repos compensateur	<p>Hors intervention</p> Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <p>En intervention</p> IHTS ou repos compensateur	<p>Hors intervention</p> Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <p>En intervention</p> IHTS ou repos compensateur
			<p>Filière médico-sociale</p> Situation au 01/10/2023
			<p>Astreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semaine complète - Du vendredi soir au lundi matin - Du lundi matin au vendredi soir - Un samedi - Un dimanche ou jour férié - Une nuit de semaine

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 23/2023

Objet : Médecine professionnelle et préventive – Renouvellement des conventions conclues avec le Centre De Gestion 56 (CDG).

Monsieur le Président du CCAS rappelle que depuis 2017 le CCAS du FAOUËT adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

LE RENOUELEMENT DES CONVENTIONS

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Le conseil d'administration du C.C.A.S. après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser le Président du CCAS à signer la convention à intervenir avec le CDG du Morbihan, pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 24/2023

Objet : Résidence autonomie « Les Asphodèles » - Résultats des questionnaires de satisfaction à l'attention des résidents et des familles.

Monsieur le Président procède à la lecture des résultats des questionnaires de satisfaction à l'attention des résidents et des familles de la résidence autonomie « Les Asphodèles » en 2022.

Après en avoir discuté et délibéré,

Le conseil d'administration du C.C.A.S., à l'unanimité des membres présents, approuve les résultats de ces questionnaires de la résidence autonomie « Les Asphodèles » en 2022 tel que présentés par Monsieur le Président.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Lors de la séance du Conseil d'Administration du vingt-six septembre deux mil vingt-trois les délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour, ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
17/2023	Installation d'un administrateur nommé et composition des commissions.
18/2023	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 avril 2023.
19/2023	Modification du tableau des effectifs permanents du CCAS.
20/2023	Indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents de la Résidence Autonomie.
21/2023	Indemnité forfaitaire des agents sociaux pour travail du dimanche et des jours fériés (Résidence Autonomie).
22/2023	Modification du régime des astreintes à la Résidence Autonomie.
23/2023	Médecine professionnelle et préventive – Renouvellement des conventions conclues avec le Centre De Gestion 56 (CDG).
24/2023	Résidence autonomie « Les Asphodèles » - Résultats des questionnaires de satisfaction à l'attention des résidents et des familles.

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Étaient présents les membres suivants :

FAIVRET Christian	LENA Yvette	LINCY Michel	PUREN Valérie Absente	FERREC Jean-Claude
CHAUFFETE Sandrine Absente	POUPIN Bernard	PENDU Alain	HUIBAN Jean	LE BROCH Jean-Claude Excusé
LE MESTE Eliane Excusée	GAUDART Joël	LE LAY Béatrice	LAMOTTE Jacqueline Absente	COUDRAIS Florence

Signatures :

Le Président,
Christian FAIVRET

Le ou les secrétaires de séance,
Michel LINCY